|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/1165 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale30 mars 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

|  |  |
| --- | --- |
| **Forum mondial de l’harmonisationdes Règlements concernant les véhicules****187e session**Genève, 21-24 juin 2022 | **Comité exécutif de l’Accord de 1998****Soixante-quatrième session**Genève, 22-23 juin 2022 |
| **Comité d’administration de l’Accord de 1958****Quatre-vingt-unième session**Genève, 22 juin 2022 | **Comité d’administration de l’Accord de 1997****Quatorzième session**Genève, 22 juin 2022 |

 Ordre du jour provisoire annoté

**de la 187e session du Forum mondial**, qui s’ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 21 juin 2022 à 10 heures

**de la quatre-vingt-unième session du Comité d’administration de l’Accord de 1958**

**de la soixante-quatrième session du Comité exécutif de l’Accord de 1998**

**de la quatorzième session du Comité d’administration de l’Accord de 1997**[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 I. Ordres du jour provisoires

 A. Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

1. Adoption de l’ordre du jour.

2. Coordination et organisation des travaux :

2.1 Rapport de la session du Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2) ;

2.2 Programme de travail et documents ;

2.3 Systèmes de transport intelligents et coordination des activités relatives aux véhicules automatisés.

3. Examen des rapports des groupes de travail subsidiaires du Forum mondial :

3.1 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)
(soixante-dixième session, 6-10 décembre 2021) ;

3.2 Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE)
(quatre-vingt-cinquième session, 11-14 janvier 2022) ;

3.3 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (douzième session, 24-28 janvier 2022) ;

3.4 Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP)
(soixante-quinzième session, 8-11 février 2022) ;

3.6 Faits marquants des dernières sessions :

3.6.1 Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)
(123e session, 28 mars-1er avril 2022) ;

3.6.2 Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(quatre-vingt-sixième session, 25-29 avril 2022) ;

3.6.3 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)
(soixante et onzième session, 9-13 mai 2022) ;

3.6.4 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (treizième session, 23-27 mai 2022) ;

3.6.5 Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE)
(quatre-vingt-sixième session, 31 mai-3 juin 2022).

4. Accord de 1958 :

4.1 État de l’Accord et des Règlements ONU y annexés ;

4.2 Orientations demandées par les groupes de travail à propos de questions relatives aux Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958 ;

4.2.1 Reproduction de normes privées et renvoi à celles-ci dans les Règlements ONU, les Règlements techniques mondiaux ONU (RTM ONU) et les Règles de l’ONU ;

4.2.2 Orientations concernant les amendements aux Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958 ;

4.2.3 Interprétation de Règlements ONU :

4.2.3.1 Propositions d’amendements au document d’interprétation ECE/TRANS/WP.29/
2021/59 pour le Règlement ONU no 155 (Cybersécurité et système de gestion de la cybersécurité) ;

4.3 Mise au point d’une homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA) ;

4.4 Révision 3 de l’Accord de 1958 ;

4.5 Élaboration d’une base de données électronique pour l’échange d’informations concernant l’homologation de type (DETA) :

4.5.1 Proposition d’amendements aux spécifications et directives d’application relatives au module d’identifiant unique figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/
2019/77 ;

4.6 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSP :

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRSP (points A) :

4.6.1 Proposition de complément 2 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 22 (Casques de protection) ;

4.6.2 Proposition de complément 2 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 100 (Sécurité des véhicules électriques) ;

4.6.3 Proposition de complément 7 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants) ;

4.6.4 Proposition de complément 4 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 137 (Choc avant, l’accent étant mis sur les systèmes de retenue) ;

4.6.5 Proposition de complément 3 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 137 (Choc avant, l’accent étant mis sur les systèmes de retenue) ;

4.6.6 Proposition de complément 2 à la version originale du Règlement ONU no 145 (Systèmes d’ancrages ISOFIX, ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et positions i-Size) ;

Propositions devant être présentées par le Président du GRSP :

4.6.7 Proposition de série 05 d’amendements au Règlement ONU no 12 (Mécanisme de direction) ;

4.6.8 Proposition de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 127 (Sécurité des piétons) ;

4.6.9 Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 135 (choc latéral contre un poteau) ;

4.6.10 Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 136 (Véhicules électriques de la catégorie L) ;

4.7 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRPE :

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRPE (points A) :

4.7.1 Proposition de complément 8 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 24 (Émissions de polluants visibles, mesure de la puissance des moteurs à allumage par compression (fumées des moteurs diesel)) ;

4.7.2 Proposition de complément 1 à la série 07 d’amendements au Règlement ONU no 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé (GPL et GNC)) ;

4.7.3 Proposition de complément 11 au Règlement ONU no 85 (Mesure de la puissance nette et de la puissance sur 30 min) ;

4.8 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRVA :

4.8.1 Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 131 (Système actif de freinage d’urgence) ;

4.8.2 Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 157 (Systèmes automatisés de maintien dans la voie) ;

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRVA (points A) :

4.8.3 Proposition de complément 19 à la série 11 d’amendements au Règlement ONU no 13 (Freinage des véhicules lourds) ;

4.8.4 Proposition de complément 1 à la série 12 d’amendements au Règlement ONU no 13 (Freinage des véhicules lourds) ;

4.8.5 Proposition de complément 4 au Règlement ONU no 13-H (Freinage des voitures particulières) ;

4.8.6 Proposition de complément 8 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 79 (Équipement de direction) ;

4.8.7 Proposition de complément 3 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 79 (Équipement de direction) ;

4.8.8 Proposition de complément 9 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 90 (Garnitures de frein de rechange) ;

4.9 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRBP :

4.9.1 Proposition de nouvelle série 03 d’amendements au Règlement ONU no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé) ;

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRBP (points A) :

4.9.2 Proposition de complément 7 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N) ;

4.9.3 Proposition de complément 25 à la série originale d’amendements au Règlement ONU no 54 (Pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques) ;

4.9.4 Proposition de complément 20 à la série originale d’amendements au Règlement ONU no 106 (Pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques) ;

4.9.5 Proposition de complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 141 (Système de surveillance de la pression des pneumatiques) ;

4.10 Examen, s’il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par les groupes de travail ;

4.11 Examen, s’il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par le secrétariat ;

4.12 Examen, s’il y a lieu, de propositions de nouveaux Règlements ONU soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial :

4.12.1 Proposition de nouveau Règlement ONU sur les avertisseurs de marche arrière ;

4.13 Examen de propositions d’amendements à la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), soumises pour examen au Forum mondial par les groupes de travail ;

4.14 Propositions, en suspens, d’amendements à des Règlements ONU existants, soumises par le GRE et le GRSG :

4.14.1 Proposition de complément 16 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) ;

4.14.2 Proposition de complément 3 à la série 07 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) ;

4.14.3 Proposition de complément 1 à la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) ;

4.14.4 Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 148 (Dispositifs de signalisation lumineuse) ;

4.14.5 Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 149 (Dispositifs d’éclairage de la route) ;

4.14.6 Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 150 (Dispositifs rétroréfléchissants) ;

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRE (points A) :

4.14.7 Proposition de complément 8 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) ;

4.14.8 Proposition de complément 21 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) ;

4.14.9 Proposition de complément 16 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) ;

4.14.10 Proposition de complément 23 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) ;

4.14.11 Proposition de complément 6 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) ;

4.14.12 Proposition de complément 4 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) ;

4.14.13 Proposition de complément 14 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 74 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs) ;

4.14.14 Proposition de complément 2 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 74 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs) ;

4.14.15 Proposition de complément 4 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 86 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules agricoles) ;

4.14.16 Proposition de complément 1 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 86 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules agricoles) ;

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRSG (points A) :

4.14.17 Proposition de complément 3 à la série originale d’amendements au Règlement ONU no 162 (Dispositifs d’immobilisation) ;

4.15 Propositions d’amendements aux Résolutions mutuelles ;

4.16 Propositions de nouvelles résolutions soumises par les groupes de travail :

4.16.1 Proposition de nouvelle résolution d’ensemble concernant la mesure du nombre de particules ultrafines d’échappement pour les moteurs de véhicules utilitaires lourds.

5. Accord de 1998 :

5.1 État de l’Accord, y compris l’application de son paragraphe 7.1 ;

5.2 Examen de projets de RTM ONU ou de projets d’amendements à des RTM ONU existants ;

5.3 Examen, s’il y a lieu, des règlements techniques à inscrire dans le Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles ;

5.4 Orientations, adoptées par consensus, concernant les éléments de projets de Règlements techniques mondiaux qui n’ont pas été réglés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial, s’il y a lieu ;

5.5 Mise en œuvre du programme de travail au titre de l’Accord de 1998 par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial ;

6. Échange de vues sur les procédures législatives nationales ou régionales et sur la transposition dans la réglementation nationale ou régionale des Règlements ONU ou RTM ONU en vigueur

7. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques) :

7.1 État de l’Accord ;

7.2 Amendements à l’Accord de 1997 ;

7.3 Élaboration de nouvelles Règles à annexer à l’Accord de 1997 ;

7.4 Mise à jour des Règles annexées à l’Accord de 1997 ;

7.5 Mise à jour de la Résolution d’ensemble no 6 (R.E.6), relative aux prescriptions applicables au matériel d’essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d’essai ;

7.6 Conformité des véhicules pendant leur durée de vie.

8. Questions diverses :

8.1 Cohérence entre les dispositions de la Convention de Vienne de 1968 et les dispositions techniques concernant les véhicules des Règlements ONU et des RTM ONU adoptées dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998 ;

8.2 Proposition d’amendements à la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) ;

8.3 Projet du Fonds des Nations Unies pour la sécurité routière concernant des véhicules d’occasion plus sûrs et plus propres pour l’Afrique ;

8.4 Documents destinés à la publication ;

9. Adoption du rapport.

 B. Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1)

10. Constitution du Comité d’administration.

11. Propositions d’amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants et propositions de nouveaux Règlements ONU − Vote du Comité d’administration.

 C. Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3)

12. Constitution du Comité exécutif et élection du Bureau pour l’année 2022.

13. Suivi de l’application de l’Accord de 1998 : rapports des Parties contractantes sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements dans la réglementation nationale ou régionale.

14. Examen et vote par le Comité exécutif de projets de RTM ONU ou de projets d’amendements à des RTM ONU existants, s’il y a lieu :

14.1 Proposition de nouveau RTM ONU, s’il y a lieu :

14.1.1 Proposition de nouveau RTM ONU sur la durabilité des dispositifs antipollution pour les véhicules à deux et trois roues.

14.2 Proposition d’amendement à un RTM ONU, s’il y a lieu :

14.2.1 Proposition d’amendement 5 au RTM ONU no 2 (Cycle d’essai mondial harmonisé de mesure des émissions des motocycles (WMTC)) ;

14.3 Propositions d’amendements aux Résolutions mutuelles dont font l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998, s’il y a lieu ;

14.4 Propositions de nouvelles résolutions mutuelles dont feraient l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998, s’il y a lieu.

15. Examen des règlements techniques à inscrire dans le Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles, s’il y a lieu.

16. Éventuelles orientations, adoptées par consensus, concernant les éléments de projets de RTM ONU qui n’ont pas été réglés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial.

17. État d’avancement de l’élaboration de nouveaux RTM ONU ou d’amendements à des RTM ONU existants :

17.1 RTM ONU no 2 (Cycle d’essai mondial harmonisé de mesure des émissions des motocycles (WMTC)) ;

17.2 RTM ONU no 3 (Systèmes de freinage des motocycles) ;

17.3 RTM ONU no 8 (Systèmes de contrôle électronique de la stabilité directionnelle (ESC)) ;

17.4 RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons) ;

17.5 RTM ONU no 13 (Véhicules à hydrogène et à pile à combustible (HFCV) − Phase 2) ;

17.6 RTM ONU no 15 (Procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers − Phase 2) ;

17.7 RTM ONU no 16 (Pneumatiques) ;

17.8 RTM ONU no 20 (Sécurité des véhicules électriques (EVS)) ;

17.9 RTM ONU no 21 (Détermination de la puissance des véhicules électriques (Véhicules électriques et environnement)) ;

17.10 Projet de RTM ONU sur les véhicules à moteur silencieux ;

17.11 Projet de RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial ;

17.12 RTM ONU no 22 sur la durabilité des batteries des véhicules (Véhicules électriques et environnement) ;

17.13 Proposition de projet de RTM ONU sur la durabilité des dispositifs de traitement aval pour véhicules à deux ou trois roues (Prescriptions d’efficacité en matière d’environnement et de propulsion applicables aux véhicules de la catégorie L) ;

17.14 Proposition de projet de RTM ONU sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage.

18. Questions sur lesquelles un échange de vues et de données devrait s’engager ou se poursuivre :

18.1 Enregistreur de données de route (EDR).

19. Questions diverses.

 D. Comité d’administration de l’Accord de 1997 (AC.4)

20. Constitution du Comité d’administration et élection du Bureau pour l’année 2022.

21. Amendements aux Règles annexées à l’Accord de 1997.

22. Élaboration de nouvelles Règles à annexer à l’Accord de 1997.

23. Questions diverses.

 II. Annotations et liste des documents

 A. Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

 1. Adoption de l’ordre du jour

Conformément à l’article 7 du chapitre III du Règlement intérieur du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690 et Amend.1 et 2), le premier point de l’ordre du jour provisoire est l’adoption de l’ordre du jour.

 Document

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/1165 | Ordre du jour provisoire annoté de la 187e session |

 2. Coordination et organisation des travaux

 2.1 Rapport de la session du Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2)

Le Président du Comité de gestion (WP.29/AC.2) rendra compte des débats tenus au cours de la 139e session du Comité et soumettra les recommandations de celui-ci au Forum mondial pour examen et adoption.

 2.2 Programme de travail et documents

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner le programme de travail et la liste des groupes de travail informels.

 Documents

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/2022/1/Rev.1 | Programme de travail |
| WP.29-187-01 | Liste des groupes de travail informels |
| WP.29-187-02 | Projet de calendrier des réunions pour l’année 2023 |

 2.3 Systèmes de transport intelligents et coordination
des activités relatives aux véhicules automatisés

Le Forum mondial a décidé de poursuivre l’examen des travaux relatifs aux véhicules automatisés. Il devrait coordonner les activités de ses groupes de travail en vue de l’élaboration éventuelle d’une réglementation pour les véhicules automatisés dans le cadre juridique des Accords de 1958 et de 1998 (ECE/TRANS/WP.29/1139, par. 35). Il est invité à poursuivre l’examen des propositions élaborées au titre du document-cadre sur les véhicules automatisés/autonomes (ECE/TRANS/WP.29/2019/34/Rev.2, tel que modifié par le document ECE/TRANS/WP.29/2021/151).

 Documents

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/2022/56 | Proposition de lignes directrices et de recommandations concernant les prescriptions de sécurité pour les systèmes de conduite automatisée |
| ECE/TRANS/WP.29/2022/57 | Proposition de deuxième version du document intitulé « Nouvelle méthode d’évaluation et d’essai de la conduite automatisée − Document de référence ».ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 24, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/2 tel que modifié par le document GRVA‑12-12 et reproduit dans le document WP.29-186-09. |
| ECE/TRANS/WP.29/2022/58 | Proposition de lignes directrices pour la validation des systèmes de conduite automatisée dans le cadre de la nouvelle méthode d’évaluation et d’essai de la conduite automatisée |
| ECE/TRANS/WP.29/2022/60 | Proposition de recommandations relatives à des prescriptions uniformes concernant la cybersécurité et les mises à jour logicielles.ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 47, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/5 |

 3. Examen des rapports des groupes de travail subsidiaires du Forum mondial

Le Forum mondial devrait examiner et approuver les rapports du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP), du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP), du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) et du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE).

 3.1 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)
(soixante-dixième session, 6-,10 décembre 2021)

 Document

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70 | Rapport du GRSP sur les travaux de sa soixante-dixième session  |

 3.2 Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE)
(quatre-vingt-cinquième session, 11-14 janvier 2022)

 Document

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/GRPE/85 | Rapport du GRPE sur les travaux de sa quatre-vingt-cinquième session |

 3.3 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA)
(Douzième session, 24-28 janvier 2022)

 Document

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12 | Rapport du GRVA sur les travaux de sa douzième session |

 3.4 Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP)
(soixante-quinzième session, 8-11 février 2022)

 Document

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/GRBP/75 | Rapport du GRBP sur les travaux de sa soixante-quinzième session |

 3.6 Faits marquants des dernières sessions

 3.6.1 Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)
(123e session, 28 mars-1er avril 2022)

Le Président du GRSG rendra compte oralement des faits marquants de la session.

 3.6.2 Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(quatre-vingt-sixième session, 25-29 avril 2022)

Le Président du GRE rendra compte oralement des faits marquants de la session.

 3.6.3 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)
(soixante et onzième session, 9-13 mai 2022)

Le Président du GRSP rendra compte oralement des faits marquants de la session.

 3.6.4 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA)
(treizième session, 23-27 mai 2022)

Le Président du GRVA rendra compte oralement des faits marquants de la session.

 3.6.5 Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE)
(quatre-vingt-sixième session, 31 mai-3 juin 2022)

Le Président du GRPE rendra compte oralement des faits marquants de la session.

 4. Accord de 1958

 4.1 État de l’Accord et des Règlements ONU y annexés

Le secrétariat exposera l’état de l’Accord et des Règlements y annexés sur la base d’une nouvelle version du document ECE/TRANS/WP.29/343/Rev.30, où l’on trouvera l’ensemble des informations reçues par le secrétariat en date du 22 mai 2020. Les modifications ultérieures apportées au document original figureront dans le document intitulé « Version actualisée informelle du document ECE/TRANS/WP.29/343/Rev.30 », qui sera disponible à l’adresse <https://unece.org/status-1958-agreement-and-annexed-regulations>.

Les informations concernant les autorités d’homologation notifiées et les services techniques désignés sont disponibles à l’adresse <https://apps.unece.org/WP29_application/>.

 4.2 Orientations demandées par les groupes de travail à propos de questions relatives aux Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958

Le Forum mondial souhaitera sans doute, à la demande des présidents de ses groupes de travail subsidiaires, examiner des questions se rapportant à l’Accord de 1958 et donner des orientations à leur sujet.

 4.2.1 Reproduction de normes privées et renvoi à celles-ci dans les Règlements ONU, les Règlements techniques mondiaux ONU (RTM ONU) et les Règles de l’ONU

Le Forum mondial a convenu de reprendre l’examen de cette question.

 4.2.2 Orientations concernant les amendements aux Règlements ONU annexés
à l’Accord de 1958

Le Forum mondial a décidé de poursuivre l’examen de cette question, qui concerne aussi bien la version actuelle de l’Accord de 1958 (révision 3) que sa version précédente. À sa session de juin 2022, il voudra peut-être poursuivre l’examen de la version actualisée des orientations portant sur les amendements aux Règlements ONU, s’il y a lieu.

 4.2.3 Interprétation de Règlements ONU

Le Forum mondial pourrait souhaiter examiner des propositions de documents d’interprétation de Règlements ONU, le cas échéant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.2.3.1 | ECE/TRANS/WP.29/2022/61 | Proposition d’amendements au document d’interprétation ECE/TRANS/WP.29/2021/59 pour le Règlement ONU no 155 (Cybersécurité et système de gestion de la cybersécurité)ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 46, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2021/59, tel que modifié par le document GRVA-12-37 |

 4.3 Mise au point d’une homologation de type internationale de l’ensemble
du véhicule (IWVTA)

Le Président du groupe de travail informel IWVTA rendra compte de l’état d’avancement des travaux menés lors des réunions du groupe et des deux sous-groupes chargés de rédiger les amendements à l’Accord et au Règlement ONU no 0.

 4.4 Révision 3 de l’Accord de 1958

Le Forum mondial souhaitera sans doute être informé de l’état d’avancement de l’application de la révision 3 de l’Accord de 1958.

 4.5 Élaboration d’une base de données électronique pour l’échange d’informations concernant l’homologation de type (DETA)

L’expert de l’Allemagne rendra compte des activités en cours relatives à l’hébergement de la DETA.

Le secrétariat rendra compte de la situation relative à l’hébergement de la DETA par la CEE.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.5.1 | ECE/TRANS/WP.29/2022/62 | Proposition d’amendements aux spécifications et directives d’application relatives au module d’identifiant unique figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/2019/77ECE/TRANS/WP.29/1161, par. 70, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2019/77, tel que modifié par le document WP.29-185-13 |

 4.6 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSP

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1), assorties de recommandations concernant leur adoption par vote.

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRSP (points A) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.6.1 | ECE/TRANS/WP.29/2022/63 | Proposition de complément 2 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 22 (Casques de protection)(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 16, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/24 tel que modifié par l’annexe III du rapport) |
| 4.6.2 | ECE/TRANS/WP.29/2022/64 | Proposition de complément 2 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 100 (Sécurité des véhicules électriques)(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 17, fondé sur le document GRSP-70-26 tel qu’il est reproduit à l’annexe IV du rapport). |
| 4.6.3 | ECE/TRANS/WP.29/2022/65 | Proposition de complément 7 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants)(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 20, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/7 tel que modifié par l’annexe VI du rapport). |
| 4.6.4 | ECE/TRANS/WP.29/2022/66 | Proposition de complément 4 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 137 (Choc avant, l’accent étant mis sur les systèmes de retenue)ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 26, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/23 non modifié |
| 4.6.5 | ECE/TRANS/WP.29/2022/67 | Proposition de complément 3 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 137 (Choc avant, l’accent étant mis sur les systèmes de retenue)(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 26, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/23, non modifié) |
| 4.6.6 | ECE/TRANS/WP.29/2022/68 | Proposition de complément 2 à la version originale du Règlement ONU no 145 (Systèmes d’ancrages ISOFIX, ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et positions i-Size)(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 27, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/27 non modifié) |
|  | Propositions devant être présentées par le Président du GRSP |
| 4.6.7 | ECE/TRANS/WP.29/2022/69 | Proposition de série 05 d’amendements au Règlement ONU no 12 (Mécanisme de direction)ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 8, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/18 tel que modifié par l’annexe II du rapport |
| 4.6.8 | ECE/TRANS/WP.29/2022/70 | Proposition de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 127 (Sécurité des piétons)(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 18, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/28 tel que modifié par l’annexe V du rapport) |
| 4.6.9 | ECE/TRANS/WP.29/2022/71 | Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 135 (Choc latéral contre un poteau)ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 23, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/21 non modifié |
| 4.6.10 | ECE/TRANS/WP.29/2022/72 | Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 136 (Véhicules électriques de la catégorie L)ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 24, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/22 tel que modifié par l’annexe VII du rapport |

 4.7 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRPE

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l’AC.1, assorties de recommandations quant à leur adoption par vote.

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRPE (points A) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.7.1 | ECE/TRANS/WP.29/2022/73 | Proposition de complément 8 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 24 (Émissions de polluants visibles, mesure de la puissance des moteurs à allumage par compression (fumées des moteurs diesel))(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/85, par. 35, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/4) |
| 4.7.2 | ECE/TRANS/WP.29/2022/74 | Proposition de complément 1 à la série 07 d’amendements au Règlement ONU no 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé (GPL et GNC))(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/85, par. 29, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/3 et GRPE-85-47 tels que modifiés par l’annexe IV) |
| 4.7.3 | ECE/TRANS/WP.29/2022/75 | Proposition de complément 11 au Règlement ONU no 85 (Mesure de la puissance nette et de la puissance sur 30 min)(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/85, par. 37, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/5, tel que modifié par le document GRPE-85-11 et en cours de session, comme indiqué dans l’annexe V) |

 4.8 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRVA

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l’AC.1, assorties de recommandations quant à leur adoption par vote.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.8.1 | ECE/TRANS/WP.29/2022/76 | Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 131 (Système actif de freinage d’urgence)ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 72, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/7, tel que modifié par le document GRVA-12-49 (tel qu’il est reproduit dans le document GRVA‑12‑50/Rev.1) |
| 4.8.2 | ECE/TRANS/WP.29/2022/59 | Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 157 (Systèmes automatisés de maintien dans la voie)ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 30, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/3 et le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/4, tous deux modifiés par le document GRVA-12-52 |
|  | Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRVA (points A) : |
| 4.8.3 | ECE/TRANS/WP.29/2022/77 | Proposition de complément 19 à la série 11 d’amendements au Règlement ONU no 13 (Freinage des véhicules lourds)ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 82, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/9 |
| 4.8.4 | ECE/TRANS/WP.29/2022/78 | Proposition de complément 1 à la série 12 d’amendements au Règlement ONU no 13 (Freinage des véhicules lourds)ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 82, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/9 |
| 4.8.5 | ECE/TRANS/WP.29/2022/79 | Proposition de complément 4 au Règlement ONU no 13-H (Freinage des voitures particulières)ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 83, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/10, tel que modifié par le document GRVA-12-24 |
| 4.8.6 | ECE/TRANS/WP.29/2022/80 | Proposition de complément 8 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 79 (Équipement de direction).ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 65-66, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/6, tel que modifié par le document GRVA-12-43, et ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/11, tel que modifié par le document GRVA-12-19 |
| 4.8.7 | ECE/TRANS/WP.29/2022/81 | Proposition de complément 3 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 79 (Équipement de direction)ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 65-66, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/6, tel que modifié par le document GRVA-12-43, et ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/11, tel que modifié par le document GRVA-12-19 |
| 4.8.8 | ECE/TRANS/WP.29/2022/82 | Proposition de complément 9 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 90 (Garnitures de frein de rechange)ECE/TRANS/WP.29/GRVA/12, par. 90, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/29, tel que modifié par le document GRVA-12-16 |

 4.9 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRBP

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l’AC.1, assorties de recommandations quant à leur adoption par vote.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.9.1 | ECE/TRANS/WP.29/2022/83 | Proposition de nouvelle série 03 d’amendements au Règlement ONU no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/72, par. 23 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/73, sur la base des documents GRBP-74-33-Rev.1, ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/17, tel que modifié par le document GRBP-74-31-Rev.1, et le document GRBP-75-25-Rev.1 |

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRBP (points A) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.9.2 | ECE/TRANS/WP.29/2022/84 | Proposition de complément 7 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/72 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/73, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/22 tel que modifié par le paragraphe 5 du document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/72, ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/4 tel que modifié par le document GRBP-75-37, ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/3 tel que modifié par le document GRBP-75-36 et le paragraphe 4 du document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/73, ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/8 tel que modifié par le paragraphe 6 du document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/73, et GRBP-74-40 tel que modifié par le paragraphe 9 du document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/73 |
| 4.9.3 | ECE/TRANS/WP.29/2022/85 | Proposition de complément 25 à la série originale d’amendements au Règlement ONU no 54 (Pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/73, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/6 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/13 tel que modifié par le document GRBP-75-31-Rev.2 |
| 4.9.4 | ECE/TRANS/WP.29/2022/86 | Proposition de complément 20 à la série originale d’amendements au Règlement ONU no 106 (Pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/73, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/7 |
| 4.9.5 | ECE/TRANS/WP.29/2022/87 | Proposition de complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 141 (Systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques)ECE/TRANS/WP.29/GRBP/73, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/2 tel que modifié par les documents GRBP-75-10 et GRBP-75-33 |

 4.10 Examen, s’il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par les groupes de travail

 4.11 Examen, s’il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par le secrétariat

Aucune proposition de rectificatif n’a été soumise.

 4.12 Examen, s’il y a lieu, de propositions de nouveaux Règlements ONU
soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.12.1 | ECE/TRANS/WP.29/2022/88 | Proposition de nouveau Règlement ONU sur les avertisseurs de marche arrièreECE/TRANS/WP.29/GRBP/73, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/5, tel que modifié par le document GRBP-75-13 |

 4.13 Propositions d’amendements à la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), soumises pour examen au Forum mondial par les groupes de travail

Aucune proposition d’amendement n’a été soumise.

 4.14 Propositions, en suspens, d’amendements à des Règlements ONU existants,
soumises par le GRE et le GRSG

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.14.1 | ECE/TRANS/WP.29/2022/89 | Proposition de complément 16 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 17, 31 et 33, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/16 tel que modifié par le document GRE-85-23, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/18 tel que modifié par le document GRE-85-33 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/5/Rev.2 tel que modifié par le document GRE-85-26) |
| 4.14.2 | ECE/TRANS/WP.29/2022/90 | Proposition de complément 3 à la série 07 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 17, 31 et 33, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/16 tel que modifié par le document GRE-85-23, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/18 tel que modifié par le document GRE-85-33 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/5/Rev.2 tel que modifié par le document GRE-85-26) |
| 4.14.3 | ECE/TRANS/WP.29/2022/91 | Proposition de complément 1 à la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 17, 31 et 33, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/16 tel que modifié par le document GRE-85-23, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/18 tel que modifié par le document GRE-85-33 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/5/Rev.2 tel que modifié par le document GRE-85-26) |
| 4.14.4 | ECE/TRANS/WP.29/2022/92 | Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 148 (Dispositifs de signalisation lumineuse)(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 9 et 33, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/13, tel que modifié par les documents GRE-85-09 et GRE-85-13, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/5/Rev.2 tel que modifié par le document GRE-85-26)  |
| 4.14.5 | ECE/TRANS/WP.29/2022/93 | Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 149 (Dispositifs d’éclairage de la route)(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 12 et 31, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/83, par. 36, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/14, tel que modifié par les documents GRE-85-09 et GRE‑85-14, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/18, tel que modifié par le document GRE-85-33, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/13/Rev.1, tel que modifié par le document GRE-83-51)  |
| 4.14.6 | ECE/TRANS/WP.29/2022/94 | Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 150 (Dispositifs rétroréfléchissants)(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 15, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/15, tel que modifié par le document GRE-85-15) |
| Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRE (points A) : |
| 4.14.7 | ECE/TRANS/WP.29/2022/95 | Proposition de complément 8 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 20, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/17, tel que modifié par le document GRE-85-12 et le paragraphe 19 du rapport) |
| 4.14.8 | ECE/TRANS/WP.29/2022/96 | Proposition de complément 21 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 20, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/17, tel que modifié par le document GRE-85-12 et le paragraphe 19 du rapport) |
| 4.14.9 | ECE/TRANS/WP.29/2022/97 | Proposition de complément 16 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 20, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/17, tel que modifié par le document GRE-85-12 et le paragraphe 19 du rapport) |
| 4.14.10 | ECE/TRANS/WP.29/2022/98 | Proposition de complément 23 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 23, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/83, par. 36, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/19 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/13/Rev.1 tel que modifié par le document GRE-83-51) |
| 4.14.11 | ECE/TRANS/WP.29/2022/99 | Proposition de complément 6 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 24, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/83, par. 36, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/20 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/13/Rev.1 tel que modifié par le document GRE-83-51) |
| 4.14.12 | ECE/TRANS/WP.29/2022/100 | Proposition de complément 4 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 24, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/83, par. 36, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/20 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/13/Rev.1 tel que modifié par le document GRE-83-51) |
| 4.14.13 | ECE/TRANS/WP.29/2022/101 | Proposition de complément 14 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 74 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 25, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/21) |
| 4.14.14 | ECE/TRANS/WP.29/2022/102 | Proposition de complément 2 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 74 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 25, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/21) |
| 4.14.15 | ECE/TRANS/WP.29/2022/103 | Proposition de complément 4 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 86 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules agricoles)(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 26, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/22) |
| 4.14.16 | ECE/TRANS/WP.29/2022/104 | Proposition de complément 1 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 86 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules agricoles)(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 26, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/22) |

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRSG (points A) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.14.17 | ECE/TRANS/WP.29/2022/110 | Proposition de complément 3 à la série originale d’amendements au Règlement ONU no 162 (Dispositifs d’immobilisation)(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, fondé sur le document GRSG-123-04) |

 4.15 Propositions d’amendements aux Résolutions mutuelles

Aucune proposition d’amendement n’a été soumise.

 4.16 Propositions de nouvelles résolutions soumises par les groupes de travail

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.16.1 | ECE/TRANS/WP.29/2022/105 | Proposition de nouvelle résolution d’ensemble concernant la mesure du nombre de particules ultrafines d’échappement pour les moteurs de véhicules utilitaires lourds.(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/85, par. 46, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2021/17, tel que modifié par le document GRPE-85-04-Rev.1 reproduit dans l’additif 1) |

 5. Accord de 1998

 5.1 État de l’Accord, y compris l’application de son paragraphe 7.1

Le secrétariat présentera une liste actualisée des Parties contractantes à l’Accord, des Règlements techniques mondiaux adoptés et des Règlements techniques inscrits dans le Recueil des Règlements admissibles, ainsi que les informations sur l’état de l’Accord de 1998 avec les observations reçues. Une liste indiquant les priorités et les questions que le Forum mondial et ses organes subsidiaires examinent dans le cadre d’un échange de vues, comprenant les informations les plus récentes, sera aussi présentée.

 Document

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/1073/Rev.33 | État de l’Accord de 1998 |

 5.2 à 5.5 Le Forum mondial voudra peut-être prendre note des points 5.2 à 5.6 de l’ordre du jour et décider qu’ils seront examinés en détail par le Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3)

 6. Échange de vues sur les procédures législatives nationales ou régionales
et sur la transposition dans la réglementation nationale ou régionale
des Règlements ONU ou RTM ONU en vigueur

Le Forum mondial a décidé de maintenir ce point à son ordre du jour en attendant que de nouveaux exposés soient présentés.

 7. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques)

 7.1 État de l’Accord

Le secrétariat présentera un document actualisé indiquant l’état de l’Accord et des Règles ONU qui y sont annexées, et comprenant la liste des Parties contractantes à l’Accord et de leurs services administratifs chargés des contrôles techniques périodiques.

 Document

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/1074/Rev.16 | État de l’Accord de 1997 |

 7.2 Amendements à l’Accord de 1997

Le Forum mondial souhaitera peut-être être informé de l’application des amendements à l’Accord de 1997 sur le contrôle technique périodique des véhicules à roues.

 7.3 Élaboration de nouvelles Règles à annexer à l’Accord de 1997

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner les éventuelles propositions d’établissement de nouvelles Règles ONU à annexer à l’Accord de 1997.

 7.4 Mise à jour des Règles annexées à l’Accord de 1997

Le Forum mondial a décidé de reprendre l’examen des propositions d’amendements aux Règles ONU annexées à l’Accord de 1997, en vue de leur éventuelle adoption par l’AC.4, le cas échéant.

 7.5 Mise à jour de la Résolution d’ensemble no 6 (R.E.6), relative aux prescriptions applicables au matériel d’essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs
et à la supervision des centres d’essai

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner les éventuelles propositions d’amendements aux prescriptions applicables au matériel d’essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d’essai.

 7.6 Conformité des véhicules pendant leur durée de vie

Le Forum mondial souhaitera peut-être poursuivre l’examen des propositions de document-cadre sur la conformité des véhicules pendant leur durée de vie, ainsi que des éventuelles observations formulées par les groupes de travail (ECE/TRANS/WP.29/1159, par. 112).

 Document

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/2021/148 | Projet de document-cadre sur la conformité des véhicules pendant leur durée de vie |

 8. Questions diverses

 8.1 Cohérence entre les dispositions de la Convention de Vienne de 1968 et les dispositions techniques concernant les véhicules des Règlements ONU et des RTM ONU adoptées dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998

Le Forum mondial souhaitera peut-être que le secrétariat du Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) l’informe des activités entreprises depuis sa session de septembre 2021 par le WP.1 ou ses sous-groupes en relation avec des domaines d’intérêt commun (ECE/TRANS/WP.29/1110, par. 73).

 8.2 Proposition d’amendements à la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)

Aucune proposition n’a été présentée pour examen parallèlement au point 4.14.

 8.3 Projet du Fonds des Nations Unies pour la sécurité routière concernant des véhicules d’occasion plus sûrs et plus propres pour l’Afrique

 Le Forum mondial souhaitera peut-être être informé de l’évolution récente des travaux relatifs à un ensemble réglementaire minimal en matière de sécurité et d’environnement, et des mesures envisagées pour le transfert de véhicules d’occasion des pays à haut revenu tels que le Japon, l’Union européenne et les États-Unis vers les pays à faible revenu, en particulier l’Afrique.

Le Forum mondial souhaitera peut-être également être informé de l’état d’avancement des travaux du groupe de travail informel des prescriptions minimales harmonisées applicables aux véhicules pour les pays à revenu faible ou intermédiaire (ECE/TRANS/WP.29/1161, par. 112).

 8.4 Documents destinés à la publication

Le Forum mondial souhaitera peut-être prendre note de l’état d’avancement des travaux de traduction des textes faisant foi des Règlements ONU qu’il a adoptés en novembre 2019 et qui sont entrés en vigueur en mai 2020.

 9. Adoption du rapport

Conformément à la pratique, le Forum mondial adoptera le rapport de sa 187e session sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

Le rapport comprendra aussi des sections concernant :

a) La quatre-vingt-unième session du Comité d’administration de l’Accord de 1958 ;

b) La soixante-quatrième session du Comité exécutif de l’Accord de 1998 ;

c) La quatorzième session du Comité d’administration de l’Accord de 1997.

 B. Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1)

 10. Constitution du Comité d’administration

 Le Comité d’administration est composé de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur figurant à l’appendice 1 de l’Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3, article premier, par. 2).

 11. Propositions d’amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants et propositions de nouveaux Règlements ONU − Vote du Comité d’administration

Conformément à la procédure indiquée à l’appendice de l’Accord de 1958, le Comité d’administration établit de nouveaux Règlements et des amendements aux Règlements existants. Les projets de Règlements et les propositions d’amendements à des Règlements existants sont mis aux voix : i) lorsqu’il s’agit de nouveaux Règlements, chaque pays qui est Partie contractante à l’Accord dispose d’une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes des États souverains qui en sont membres. Pour être adopté, tout projet de nouveau Règlement doit recueillir les quatre cinquièmes des voix des membres présents et votants (art. premier et appendice) ; ii) lorsqu’il s’agit d’amendements à des Règlements existants, chaque pays Partie contractante à l’Accord et appliquant le Règlement en question dispose d’une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes appliquant le Règlement. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent le Règlement en question. Pour être adopté, tout projet d’amendement à un Règlement existant doit recueillir les quatre cinquièmes des voix des membres présents et votants (art. 12 et appendice).

Les amendements aux annexes de dispositions administratives et de procédure sont établis par le Comité d’administration. Les propositions d’amendement auxdites annexes font l’objet d’un vote. Chaque Partie contractante à l’Accord appliquant un ou plusieurs Règlements ONU dispose d’une voix. Un quorum d’au moins la moitié des Parties contractantes à l’Accord appliquant un ou plusieurs Règlements ONU est requis pour prendre les décisions. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent le ou les Règlements en question. Les projets d’amendement aux annexes de dispositions administratives et de procédure sont établis à l’unanimité des voix des membres présents et votants (art. 13 bis et appendice).

Si toutes les Parties à l’Accord en conviennent, tout Règlement adopté en vertu de l’Accord non modifié peut être considéré comme un Règlement adopté en vertu de l’Accord tel que modifié (art. 15, par. 3).

Le Comité d’administration mettra aux voix les projets d’amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants visés aux points 4.3 et 4.6 à 4.13 de l’ordre du jour, en tenant compte des recommandations du Forum mondial.

 C. Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3)

 12. Constitution du Comité exécutif et élection du Bureau pour l’année 2022

Le Comité exécutif est constitué de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur figurant à l’annexe B de l’Accord de 1998 (ECE/TRANS/132 et Corr.1). En principe, l’AC.3 élit son bureau chaque année à sa première session.

 13. Suivi de l’application de l’Accord de 1998 : rapports des Parties contractantes
sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements
dans la réglementation nationale ou régionale

Le Comité exécutif a décidé de poursuivre l’examen de cette question. Les Parties contractantes à l’Accord ont été invitées à utiliser le système de notification mis au point par le secrétariat pour les rapports annuels sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements. Elles peuvent prendre modèle sur les exemples présentés par les États-Unis d’Amérique, la Fédération de Russie et l’Union européenne (ECE/TRANS/WP.29/1102, par. 96 et 97). Afin de faciliter le processus de notification, le secrétariat se mettra en rapport avec les chefs de délégation des Parties contractantes ayant des notifications en suspens (ECE/TRANS/WP.29/1108, par. 78).

 Document

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/1073/Rev.33 | État de l’Accord de 1998, y compris les notifications des Parties contractantes devant être communiquées au secrétariat conformément à l’article 7 de l’Accord. Ce document a été établi pour la première fois en 2007 par le secrétariat pour servir d’instrument de suivi de l’application de l’Accord |

 14. Examen et vote par le Comité exécutif de projets de RTM ONU ou de projets d’amendements à des RTM ONU existants, s’il y a lieu

Par l’intermédiaire du Comité exécutif, constitué de toutes les Parties contractantes conformément au Règlement intérieur reproduit à l’annexe B, et sur la base des dispositions des articles et paragraphes qui suivent, les Parties contractantes établissent des règlements techniques mondiaux concernant la sécurité, la protection de l’environnement, le rendement énergétique et la protection contre le vol des véhicules à roues, ainsi que des équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur ces véhicules (art. premier, par. 1.1.1).

Les projets de nouveaux RTM ONU et les propositions d’amendements à des RTM ONU existants sont mis aux voix. Chaque pays Partie contractante à l’Accord dispose d’une voix. Le quorum nécessaire pour la prise de décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes à l’Accord. Pour le calcul du quorum, une organisation d’intégration économique régionale et ses États membres qui sont Parties contractantes à l’Accord sont comptés comme une seule Partie contractante. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ses États membres souverains qui sont Parties contractantes à l’Accord (annexe B, art. 3 et 5). Pour être adoptés, les projets de nouveaux RTM ONU et les projets d’amendements à des RTM ONU existants doivent recueillir les voix de toutes les Parties contractantes présentes et votantes (annexe B, art. 7.2).

 14.1 Proposition de nouveau RTM ONU, s’il y a lieu :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 14.1.1 | ECE/TRANS/WP.29/2022/106 | Proposition de nouveau RTM ONU sur la durabilité des dispositifs antipollution pour les véhicules à deux et trois roues.(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/85, par. 52, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/7, tel que modifié par le document GRPE-85-39, reproduit dans l’additif 3) |
|  | ECE/TRANS/WP.29/2022/107 | Proposition de rapport technique sur l’élaboration d’un nouveau RTM ONU sur la durabilité des dispositifs antipollution pour les véhicules à deux et trois roues.(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/85, par. 52) |

 14.2 Propositions d’amendements à des RTM ONU existants, s’il y a lieu :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 14.2.1 | ECE/TRANS/WP.29/2022/108 | Proposition d’amendement 5 au RTM ONU no 2 (Cycle d’essai mondial harmonisé de mesure des émissions des motocycles (WMTC))(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/85, par. 50, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/6, tel que modifié par le document GRPE-85-38, reproduit dans l’additif 2) |
|  | ECE/TRANS/WP.29/2022/109 | Proposition de rapport technique sur l’élaboration de l’amendement 5 au RTM ONU no 2 (Cycle d’essai mondial harmonisé de mesure des émissions des motocycles (WMTC))(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/85, par. 50) |

 14.3 Propositions d’amendements aux Résolutions mutuelles dont font l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998, s’il y a lieu

 14.4 Propositions de nouvelles résolutions mutuelles dont feraient l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998, s’il y a lieu

 15. Examen des règlements techniques à inscrire dans le Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles, s’il y a lieu

Le Comité exécutif devrait, à la demande de toute Partie contractante, voter l’inscription dans le Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles de tout règlement technique national ou régional, conformément à la procédure établie au paragraphe 7 de l’annexe B de l’Accord (ECE/TRANS/132 et Corr.1). Pour qu’il puisse être procédé à un vote, un quorum d’au moins la moitié des Parties contractantes doit être réuni (annexe B, art. 5).

 16. Éventuelles orientations, adoptées par consensus, concernant les éléments de projets de RTM ONU qui n’ont pas été réglés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial

Le Forum mondial et le Comité exécutif ont décidé d’adopter par consensus des orientations sur les questions en suspens concernant des projets de RTM ONU ou d’amendements à des RTM ONU qui n’ont pas été réglées par le groupe de travail compétent (ECE/TRANS/WP.29/1085, par. 78).

 17. État d’avancement de l’élaboration de nouveaux RTM ONU ou d’amendements à des RTM ONU existants

Le Comité exécutif souhaitera peut-être examiner les progrès réalisés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial sur les projets de nouveaux RTM ONU et d’amendements à des RTM ONU existants, énumérés dans le programme de travail (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 95 à 106 et annexe IV). Parmi les documents inscrits à l’ordre du jour provisoire, seuls ceux dont la cote n’est pas mise entre parenthèses devraient être examinés et éventuellement adoptés par le Comité exécutif. Ceux dont la cote figure entre parenthèses ne sont mentionnés que pour référence et, par conséquent, n’ont pas à être examinés par le Comité exécutif.

 17.1 RTM ONU no 2 (Cycle d’essai mondial harmonisé de mesure des émissions
des motocycles (WMTC))

 Documents

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/36/Rev.1) | Autorisation révisée d’élaboration d’amendements au Règlement technique mondial no 2 et d’élaboration de nouveaux Règlements techniques mondiaux et Règlements ONU concernant les prescriptions relatives aux performances environnementales et aux performances de propulsion  |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/36) | Autorisation d’élaborer des amendements au RTM ONU no 2 sur les prescriptions en matière de pollution et de propulsion pour les véhicules légers |

 17.2 RTM ONU no 3 (Systèmes de freinage des motocycles)

 Document

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/2022/47 | Autorisation d’élaborer l’amendement 4 au RTM ONU no 3 (Systèmes de freinage des motocycles) |

 17.3 RTM ONU no 8 (Systèmes de contrôle électronique de la stabilité directionnelle (ESC))

 Documents

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/56 | Autorisation d’élaborer des amendements au RTM ONU no 8 |
| (ECE/TRANS/WP.29/2020/99) |  |

 17.4 RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons)

 Documents

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/45) | Proposition d’autorisation d’élaborer l’amendement 4 au RTM ONU no 9  |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/45/Rev.1) |  |
| ECE/TRANS/WP.29/2018/162 | Mandat du groupe de travail informel des systèmes de capot actif pour la protection des piétons |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/31) | Version révisée de l’autorisation d’élaborer des amendements au RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons) : proposition visant à préciser les phases 1 et 2 afin d’éviter toute erreur d’interprétation  |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/31/Rev.1 |  |
| (ECE/TRANS/WP.29/2021/83) |  |
| (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2012/2) | Proposition d’amendement 3 au RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons) |
| (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2014/5) | Premier rapport sur l’amendement 3 au RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons) |

 17.5 RTM ONU no 13 (Véhicules à hydrogène à pile à combustible (HFCV) − Phase 2)

 Document

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/49 | Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU |

 17.6 RTM ONU no 15 (Procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers − Phase 2)

 Documents

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/39) | Autorisation de lancer la phase 1 b) du RTM ONU |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/44 | Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU |

 17.7 RTM ONU no 16 (Pneumatiques)

 Documents

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/48) | Autorisation d’élaborer l’amendement 2 au Règlement technique mondial ONU no 16 (Pneumatiques) |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/48/Rev.1 |  |

 17.8 RTM ONU no 20 (Sécurité des véhicules électriques (EVS))

 Documents

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/50/Corr.1 | Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/50) |  |

 17.9 RTM ONU no 21 (Détermination de la puissance des véhicules électriques (Véhicules électriques et environnement))

 Documents

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/46 | Autorisation d’élaborer des amendements au Règlement technique mondial no 15 (Procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP)) et de continuer à mener certains travaux de recherche sur les prescriptions relatives à l’environnement pour les véhicules électriques |
| (ECE/TRANS/WP.29/2014/81) | Guide de référence sur les Règlements concernant les véhicules électriques |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/40) | Autorisation de mener des recherches et d’élaborer de nouveaux Règlements sur les prescriptions relatives à l’environnement pour les véhicules électriques |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/32) | Autorisation de créer un groupe de travail informel chargé d’élaborer un guide de référence sur les règlements concernant les technologies relatives aux véhicules électriques |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/53  | Autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU relatif à la détermination de la puissance des véhicules électriques  |
| (ECE/TRANS/WP.29/2019/33) |  |

 17.10 Projet de RTM ONU sur les véhicules à moteur silencieux

 Document

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/33) | Autorisation d’élaborer le RTM ONU |

 17.11 Projet de RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial

 Documents

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/51) | Autorisation d’élaborer le RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/54/Rev.1 | Autorisation révisée d’élaborer un RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial |
| (ECE/TRANS/WP.29/2021/149) | (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/83, par. 18, fondé sur le document GRPE-83-32 et modifié en cours de session, tel que modifié par l’annexe VIII) |

17.12 RTM ONU no 22 sur la durabilité des batteries des véhicules (Véhicules électriques et environnement)

 Documents

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/57 | Autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules |
| (ECE/TRANS/WP.29/2020/96) |  |

 17.13 Proposition de projet de RTM ONU sur la durabilité des dispositifs de traitement aval pour véhicules à deux ou trois roues (Prescriptions d’efficacité en matière d’environnement
et de propulsion applicables aux véhicules de la catégorie L)

 Documents

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/58 | Autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU sur la durabilité des dispositifs de traitement aval pour les véhicules à moteur à deux ou trois roues |
| (ECE/TRANS/WP.29/2021/81) |  |

17.14 Proposition de projet de RTM ONU sur les émissions de particules
par les dispositifs de freinage

 Documents

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/59 | Autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage |
| (ECE/TRANS/WP.29/2021/150) | (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/83, par. 36, fondé sur le document GRPE-83-11 tel que modifié par l’annexe XII) |

 18. Questions sur lesquelles un échange de vues et de données
devrait s’engager ou se poursuivre

Le Comité exécutif sera informé de l’état d’avancement des travaux concernant les autres questions prioritaires inscrites au programme de travail (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 107 à 115 et annexe IV).

 18.1 Enregistreur de données de route (EDR)

 19. Questions diverses

 D. Comité d’administration de l’Accord de 1997 (AC.4)

 20. Constitution du Comité d’administration et élection du Bureau pour l’année 2022

Le Comité d’administration de l’Accord de 1997 (AC.4) se réunit à la demande des Parties contractantes à l’Accord pour adopter des décisions concernant ledit Accord ou les Règles de l’ONU qui y sont annexées. Il est constitué de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur figurant à l’appendice 1 de l’Accord (ECE/RCTE/CONF/4). Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes (art. 5 de l’appendice 1 de l’Accord). À sa première session de chaque année, le Comité d’administration élit son Bureau pour l’année.

 21. Amendements aux Règles annexées à l’Accord de 1997

Le Forum mondial a décidé de transmettre au Comité d’administration les éventuelles propositions d’amendements aux Règles ONU annexées à l’Accord de 1997 pour examen et adoption par vote. Les propositions d’amendement aux Règles sont mises aux voix. Chaque État qui est Partie contractante à l’Accord et qui applique la Règle concernée dispose d’une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes appliquant la Règle en question. Pour la détermination du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent la Règle en question. Pour être adopté, tout projet d’amendement à une Règle ONU doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants (article 6 de l’appendice 1 de l’Accord de 1997). Les Parties contractantes à l’Accord sont invitées à se faire représenter par des représentants venus de la capitale ou par des membres de leur mission à Genève. Le vote devrait avoir lieu le mercredi 22 juin 2022 à la fin de la session du matin.

 22. Élaboration de nouvelles Règles à annexer à l’Accord de 1997

Le Forum mondial a décidé de transmettre au Comité d’administration, pour examen et adoption par vote, les éventuelles propositions de nouvelles règles de l’ONU. Les propositions de nouvelles règles sont mises aux voix. Chaque État qui est Partie contractante à l’Accord dispose d’une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes. Pour la détermination du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains. Les nouvelles règles de l’ONU sont établies à la majorité des deux tiers des membres présents et votants (article 6 de l’appendice 1 de l’Accord de 1997). Les Parties contractantes à l’Accord sont invitées à se faire représenter par des représentants venus de la capitale ou par des membres de leur mission à Genève. Le vote devrait avoir lieu le mercredi 22 juin 2022 à la fin de la session du matin.

 23. Questions diverses

1. \* Pour des raisons d’économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires de tous les documents pertinents. Aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être téléchargés à partir du site Web de la Division des transports durables de la CEE ([www.unece.org/transport/vehicle-regulations](https://unece.org/transport/vehicle-regulations)). À titre exceptionnel, ils peuvent également être obtenus par courrier électronique. Durant la session, les documents officiels peuvent être obtenus sur demande auprès de la Section de la distribution des documents de l’ONUG (Porte 40, 2e étage du bâtiment E, Palais des Nations). Les versions traduites de ces documents sont disponibles en accès public sur le Système de diffusion électronique des documents (SEDOC), à l’adresse <http://documents.un.org>. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Les représentants sont priés de s’inscrire en ligne sur le site Web de la CEE (<https://indico.un.org/event/1000497>). À leur arrivée au Palais des Nations, ils doivent retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat par téléphone (poste 71469). Un plan du Palais des Nations et d’autres renseignements utiles sont disponibles à l’adresse [www.unece.org/practical-information-delegates](https://unece.org/practical-information-delegates). [↑](#footnote-ref-3)